

N° AIOT : 0007208084

Arrêté n°2026 SGAD/BE-115 en date du 28 mai 2026

portant modification des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets de construction contenant de l'amiante (ISDND) ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située sur le territoire de la commune de Smarves au lieu-dit « La Plaine de Moulin des Dames », exploitée par la société COLAS France, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/308 du 10 avril 2012 autorisant l'activité de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-003 du 8 janvier 2016 réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié autorisée par l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT-308 du 10 avril 2012 et exploitée par monsieur le directeur de la société COLAS Centre Ouest, devenue COLAS FRANCE, au lieu-dit « La Plaine du Moulin des Dames », commune de Smarves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/DCPPAT/BE-234 en date du 16 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires en vue d'une modification des conditions d'exploitation (gestion des casiers, capacité maximale autorisée, modification remise en état et intégration des activités IOTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-SGAD-008 du 2 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

Vu la demande de la société COLAS FRANCE en date du 26 septembre 2025 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été notifié par courriel le 21 mai 2026 à la société COLAS FRANCE ;

Vu la réponse en date du 22 mai 2026 sur le projet d'arrêté et l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la proposition de modification des conditions d'exploitation – prolongation de 2 années supplémentaires de l'exploitation - n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en ce qu'elle n'entraîne pas d'augmentation des capacités de stockage déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société COLAS FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 329 338 883 et dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia – CS81755 - 75730 PARIS cedex, pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets de construction contenant de l'amiante (ISDND) ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et déchets inertes située au lieu-dit « La Plaine de Moulin des Dames » sur la commune de Smarves, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS MODIFIÉES OU COMPLÉTÉES

I. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT308 du 10 avril 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de dix-neuf ans à compter du 18 mars 2010. »

II. Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.2 – Montant des garanties financières

Les montants des garanties, calculés sur la base de l'indice TP01 de mars 2026, à constituer sont les suivants :

Période	Montant (€)
Années 16 à 19	124 473 €
Post-exploitation – Année 1	49 965 €
Post-exploitation - Années 2 à 4	47 643 €
Post-exploitation – Année 5	55 634 €
Post-exploitation - Années 6 à 8	37 663 €
Post-exploitation – Année 9	40 867 €
Post-exploitation – Années 10 à 12	32 875 €
Post-exploitation – Année 13	40 867 €
Post-exploitation – Année 14	32 875 €
Post-exploitation – Année 15	52 988 €

».

III. Les dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Smarves ; une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, le maire de Smarves et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société COLAS France – 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS81755 - 75730 PARIS cedex ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Smarves.

Fait à Poitiers, le 28 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Murièle Boireau